

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 95

14 novembre 1994

Sommaire

Règlement ministériel du 10 octobre 1994 fixant le programme détaillé et le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes	page 1808
Règlement ministériel du 10 octobre 1994 fixant le programme détaillé et le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive de la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'administration des contributions directes	1808
Règlement ministériel du 11 octobre 1994 fixant les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale	1809
Règlement ministériel du 11 octobre 1994 fixant les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	1811
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1994 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du cadre supérieur de l'ingénieur dans la gendarmerie	1812
Règlement grand-ducal du 3 novembre 1994 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1994	1813
Protocole additionnel, fait à Bruxelles, le 25 septembre 1991, à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976 et ses Annexes I, II, III et IV — Entrée en vigueur	1814
Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 — Amendements aux articles 24 et 25 adoptés par les Douzième, Vingtième et Vingt-neuvième sessions de l'Assemblée mondiale de la santé les 28 mai 1959, 23 mai 1967 et 17 mai 1976, respectivement — Amendements aux articles 34 et 55 adoptés par la Vingt-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973 — Acceptation de l'Erythrée, de Nioué et de Nauru	1814
Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, en date à New York, du 8 août 1975 — Adhésion de la Sierra Leone — Convention unique sur les stupéfiants de 1953, faite à New York, le 30 mars 1953 — Participation par la Sierra Leone	1814
Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, signée à Paris, le 17 décembre 1962 — Adhésion de la Croatie	1814

Règlement ministériel du 10 octobre 1994 fixant le programme détaillé et le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes.

Le Ministre des Finances,

Vu le règlement grand-ducal du 29 août 1991 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes et des accises;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nombre maximal de points et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen d'admission définitive sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Nombre d'heures
1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	60	3
2. Comptabilité commerciale	60	3
3. Evaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune	60	2
4. Impôt commercial communal	30	1
TOTAL:	210	

Art. 2. Le programme détaillé des matières est fixé comme suit:

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques: les articles de la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, telle qu'elle a été modifiée par la suite, pour autant qu'ils concernent l'imposition des personnes physiques, ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.
2. Comptabilité commerciale: connaissance de la comptabilité en partie double et application des principes comptables en vue de la vérification fiscale tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.
3. Evaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune: les lois du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de l'impôt sur la fortune, telles qu'elles ont été modifiées par la suite, ainsi que les ordonnances d'exécution (Durchführungsverordnungen), les directives (Richtlinien), les directives complémentaires (Ergänzungsrichtlinien), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.
4. Impôt commercial communal: la loi du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial, telle qu'elle a été modifiée par la suite, ainsi que les ordonnances dites Vereinfachungsverordnungen, les directives (Richtlinien), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 1994.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 10 octobre 1994 fixant le programme détaillé et le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive de la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'administration des contributions directes.

Le Ministre des Finances,

Vu le règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises, tel qu'il a été modifié;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le nombre maximal de points et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen d'admission définitive sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Nombre d'heures
1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune et retenue d'impôt sur les traitements et salaires	60	3
2. Inscriptions hypothécaires	20	1
3. Recouvrement et poursuites	30	1
4. Ecritures comptables des bureaux de recette	40	1,5
TOTAL	150	

Art.2. Le programme détaillé des matières est fixé comme suit:

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune et retenue d'impôt sur les traitements et salaires: Connaissances élémentaires des articles de la loi concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, telle qu'elle a été modifiée par la suite, pour autant qu'ils concernent l'imposition des personnes physiques à l'exclusion de ceux qui exercent une profession agricole, sylvicole, viticole, commerciale, artisanale, industrielle ou libérale, ainsi que des règlements d'exécution, des circulaires et notes de service y relatifs. Connaissances élémentaires de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, telle qu'elle a été modifiée par la suite, ainsi que les ordonnances d'exécution (Durchführungsbestimmungen), les directives (Richtlinien), les directives complémentaires (Ergänzungsrichtlinien), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs. Connaissances élémentaires des articles de la loi concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, telle qu'elle a été modifiée par la suite, pour autant qu'ils concernent la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.
2. Inscriptions hypothécaires: La loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et les cotisations d'assurance sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite, ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et les notes de service y relatifs en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.
3. Recouvrement et poursuites: Même programme que sub 2. ci-dessus.
4. Ecritures comptables des bureaux de recette: La loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 portant publication de nouvelles instructions aux comptables afin d'assurer la régularité de l'acquit pour le payement des créances à charge de l'Etat et le règlement ministériel du 29 juillet 1975 modifiant les instructions aux comptables du 30 décembre 1960 afin d'assurer la régularité de l'acquit pour le payement des créances à charge de l'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par la suite et pour autant qu'ils concernent l'administration des contributions directes, ainsi que le cours dactylographié, les circulaires et notes de service mis à la disposition des candidats.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 1994.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 11 octobre 1994 fixant les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles, modifié par le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 janvier 1991, et notamment les articles 5 et 6;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les valeurs limites des éléments caractéristiques contrôlés lors de l'examen analytique prévu à l'article 5 du règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles sont celles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Le système de pointage à appliquer pour l'examen organoleptique visé à l'article 6 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est celui indiqué à l'annexe II du présent règlement.

Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins douze points, dont au moins trois points pour l'odeur et cinq pour la saveur. La marque nationale est refusée si l'échantillon présenté est coté zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Art. 3. Le règlement ministériel du 28 avril 1986 fixant les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 octobre 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

ANNEXE I

Valeurs limites des éléments caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises

Eléments caractéristiques	ESPECES D'EAUX-DE-VIE							
	Grain	Kirsch	Mirabelle	Prunelle	Quetsch	Cidre	Pomme	Coing
1. Titre alcoométrique % vol.	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
2. Acidité totale mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	max. 50	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 100	max. 250	max. 150
3. Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	max. 100	max. 1000	max. 1000	max. 500	max. 1000	max. 500	max. 500	max. 500
4. Alcools supérieurs mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	min. 300	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 200	min. 200	min. 100
5. Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 1000	max. 1500	max. 1000	max. 1500	max. 1000	max. 1500	max. 1000
6. Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.		max. 10	max. 10	max. 10	max. 10			
7. Extrait sec g/litre	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1

⁽¹⁾ Les valeurs reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent sans préjudice des tolérances résultant des méthodes d'analyses utilisées pour la détermination des éléments caractéristiques.

ANNEXE I (suite)

Valeurs limites des éléments caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises

Eléments caractéristiques	ESPECES D'EAUX-DE-VIE							
	Neelchesbiren	Poire	Poire Williams	Spieren	Lie de vin	Marc	Framboise	Sureau
1. Titre alcoométrique % vol.	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
2. Acidité totale mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	max. 250	max. 300	max. 200	max. 50	max. 200	max. 250	max. 50	max. 250
3. Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	max. 1000	max. 1000	max. 300	max. 300	max. 100	max. 500	max. 100	max. 1000
4. Alcools supérieurs mg/100 ml a.p. ⁽¹⁾	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 150	min. 150	min. 10	min. 150
5. Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 1500	max. 1500	max. 1500	max. 1000	max. 200	max. 1000	max. 1000	max. 1000
6. Acide cyanhydrique mg/litre/% vol.								
7. Extrait sec g/litre	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1	max. 1

⁽¹⁾ Les valeurs reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent sans préjudice des tolérances résultant des méthodes d'analyses utilisées pour la détermination des éléments caractéristiques.

ANNEXE II

Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie naturelles

Critères qualificatifs	Points à attribuer	
	par qualité	au maximum
1) Couleur (Farbe):		3
a) anormale (missfarben)	0	
b) non naturelle (unnatürlich)	1	
c) trop intense (hochfarben) ou trop faible (farbarm)	2	
d) normale (normal)	3	
2) Limpidité (Klarheit):		3
a) trouble (trübe), aveugle (blind), flocons (Ausscheidungen)	0	
b) opalescente (Opaleszens)	1	
c) très légèrement opalescente (sehr leichte Opaleszens)	2	
d) claire-cristal (glanzhell)	3	
3) Odeur (Geruch):		5
a) odeur fautive (fehlerhaft)	0	
b) non harmonieuse (unharmonisch)	2	
c) propre, mais sans intensité (sauber, aber ausdruckslos)	3	
d) propre, harmonieuse, aromatique (reintönig, harmonisch aromatisch)	4	
e) exquise, pleine d'arôme (auserlesen, vollaromatisch)	5	
4) Saveur (Geschmack):		9
a) fautive, grattante (fehlerhaft, kratzig)	0	
b) non-harmonieuse (unharmonisch)	2	
c) pure, mais sans intensité (sauber, aber ausdruckslos)	4	
d) pure, avec saveur caractéristique (sauber, mit charakteristischem Geschmack)	5	
e) pure, harmonieuse, aromatique (reintönig, harmonisch, aromatisch)	7	
f) exquise, pleine de bouche (auserlesen, vollmundig)	9	
TOTAL:		20

Règlement ministériel du 11 octobre 1994 fixant les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, et notamment son article 9;

Vu la cinquième directive 93/73/CEE de la Commission du 9 septembre 1993 relative aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Lors des contrôles officiels des produits cosmétiques visés par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques:

- l'identification et dosage du nitrate d'argent,
- l'identification et le dosage du disulfure de sélénium dans les shampooings antipelliculaires,
- le dosage du baryum et du strontium solubles dans les pigments se présentant sous forme de sels ou de laques,
- l'identification et le dosage de l'alcool benzylique,
- l'identification du zirconium et le dosage du zirconium, de l'aluminium et du chlore dans les antisudoraux autres que les aérosols,
- l'identification et les dosages de l'hexamidine, de la dibromohexamidine, de la dibromopropamidine et de la chlorhexidine,

sont effectués selon les méthodes décrites à l'annexe de la cinquième directive 93/73/CEE de la Commission du 9 septembre 1993 relative aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques, publiée au Journal officiel des Communautés Européennes n° L 231 du 14 septembre 1993.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 octobre 1994.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 19 octobre 1994 déterminant les conditions d'admission et de nomination du personnel du cadre supérieur de l'ingénieur dans la gendarmerie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 60, paragraphe 2), lettres a) et b) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 27 février 1989 portant création à l'Institut de Formation Administrative d'une section chargée d'assurer la formation administrative des fonctionnaires-stagiaires de certaines carrières inférieures, moyennes et supérieures;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur le rapport de Notre ministre de la Force publique et de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I. Examen d'admission au stage

Art. 1^{er}. Les études préalables requises pour accéder à la carrière supérieure de l'ingénieur dans la Gendarmerie sont fixées comme suit:

avoir un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou un diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie à Luxembourg,

ou

avoir un certificat d'études luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent

et

avoir un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur du degré universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme doit porter la spécialité du service auquel le candidat se destine. Il doit être inscrit au registre des diplômes.

Art. 2. Les épreuves de l'examen-concours comprennent:

-Travail d'analyse et de conception	40 points
- Contrôle des connaissances générales	20 points
	<hr/>
-Total:	60 points.

L'examen-concours se fait par écrit.

Le programme détaillé est fixé par règlement du ministre de la Force publique.

Le candidat doit passer avec succès l'examen-concours.

Art. 3. L'admission au stage d'ingénieur se fait par un arrêté du ministre de la Force publique dans le respect des conditions inscrites à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Stage

Art. 4. La durée du stage est de deux ans. Ce stage se divise en deux parties distinctes:

- une 1^{ère} partie de formation générale à l'Institut de Formation Administrative
- une 2^{ème} partie de formation spéciale et d'initiation au travail scientifique au corps de la gendarmerie.

Art. 5. La durée du stage peut être abrégée par décision du ministre de la Force publique, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique jusqu'à une durée d'un an dans les cas ci-après:

- pour le candidat qui, en dehors de son diplôme d'ingénieur, a acquis un diplôme universitaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée par le candidat;
- pour le fonctionnaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation d'ingénieur, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

III. Examen de fin de stage

Art. 6. Avant la fin du stage le candidat doit se soumettre à un examen d'admission définitive qui porte sur les matières suivantes:

1) mémoire sur un sujet concernant plus particulièrement la spécialité du candidat	40 pts
2) épreuve en informatique	40 pts
3) épreuve sur la législation concernant le droit communautaire	20 pts
4) épreuve sur la législation concernant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	20 pts
5) épreuve sur :	
- la législation concernant le budget et la comptabilité de l'Etat	
- la législation concernant l'organisation militaire	
- la législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat	30 pts

150 pts

La note finale sanctionnant la formation générale est mise en compte pour un total de 20 points; le total des points s'élevant ainsi à 170.

Le programme détaillé de l'examen d'admission définitive est fixé par règlement du ministre de la Force publique

Art. 7. Pour le candidat bénéficiaire d'une réduction de stage, l'examen portera seulement sur les matières indiquées sous 1, 2, 3 et 4 de l'article 6.

Art. 8. Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

IV. Conditions de réussite

Art. 9. 1. Pour réussir aux examens prévus aux articles 2 et 6 ci-dessus les candidats doivent obtenir les 3/5 de l'ensemble des points et la moitié des points dans chaque branche.

2. Sont éliminés aux examens susvisés les candidats qui ont obtenu moins de trois cinquièmes du maximum total des points.

3. Toutefois, les candidats qui ont obtenu à l'examen de fin de stage les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une branche, subissent un examen supplémentaire dans cette branche, dont le résultat décide de leur admission.

Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des résultats à l'examen supplémentaire.

4. En cas d'échec à l'examen d'admission définitive, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 10. Notre ministre de la Force publique et Notre ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Publique,

Alex Bodry

Le Ministre de la Fonction Publique,

Fernand Boden

Château de Berg, le 19 octobre 1994.

Jean

Règlement grand-ducal du 3 novembre 1994 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1994.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 1994, est autorisée dans la limite de 3,5% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

Art. 2. Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité dans des régions déterminées, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est fixé pour les vins de la récolte 1994 à 54° Oechsle pour les vins issus des cépages Elbling, Rivaner et Gamay et à 63° Oechsle pour les vins issus des autres cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture

et du Développement rural,

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 3 novembre 1994.

Jean

Protocole additionnel, fait à Bruxelles, le 25 septembre 1991, à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976 et ses Annexes I, II, III et IV. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 22 mars 1994 (Mémorial 1994, A, pp. 477 et ss.) ayant été remplies par les Parties signataires, ledit Acte est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1994 à l'égard de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas (Royaume en Europe) et de la Confédération suisse.

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946

- **Amendements aux articles 24 et 25 adoptés par les Douzième, Vingtième et Vingt-neuvième sessions de l'Assemblée mondiale de la santé les 28 mai 1959, 23 mai 1967 et 17 mai 1976, respectivement**
- **Amendements aux articles 34 et 55 adoptés par la Vingt-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973**
- **Acceptation de l'Erythrée, de Nioué et de Nauru.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les instruments d'acceptation par les Gouvernements suivants de la Constitution susmentionnée y compris les amendements aux articles 24 et 25, adoptés par les Douzième, Vingtième et Vingt-neuvième sessions de l'Assemblée mondiale de la santé ainsi que les amendements aux articles 34 et 55 adoptés par la Vingt-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé, ont été déposés auprès du Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Erythrée	24 juillet 1993
Nioué	5 mai 1994
Nauru	9 mai 1994

Conformément aux articles 4, 6 et 79 de la Constitution, l'Erythrée, Nioué et Nauru sont devenus Parties à celle-ci et Membres de l'Organisation mondiale de la santé à la date du dépôt des instruments respectifs, soit le 24 juillet 1993 pour l'Erythrée, le 5 mai 1994 pour Nioué et le 9 mai 1994 pour Nauru.

Conformément à l'article 43 de la Constitution les amendements susvisés sont entrés en vigueur pour tous les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Santé et donc pour l'Erythrée, Nioué et Nauru.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975. — Adhésion de la Sierra Leone.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York, le 30 mars 1961. — Participation par la Sierra Leone.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 juin 1994 la Sierra Leone a adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 41, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 juillet 1994.

La Sierra Leone n'ayant pas exprimé une intention différente est considérée comme Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas partie à la Convention unique, telle qu'amendée.

Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, signée à Paris, le 17 décembre 1962. — Adhésion de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 septembre 1994 la Croatie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 décembre 1994.